

## MANDAT DE GESTION DE PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES

### Article 1 : Objet du mandat

1.1 Le mandant donne pouvoir à *M.S.IN, société de bourse* qui accepte de gérer, en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces et/ou en valeurs mobilières.

1.2 Le mandant désigne M.S.IN. comme dépositaire de ses avoirs (ci-après le « dépositaire »), sous le numéro de compte 4428945

1.3 A la date de signature du présent mandat, le mandant déclare avoir déposé sur le compte susmentionné 5 Millions de dhs

1.4 *M.S.IN, société de bourse* déclare disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### Article 2 : Réglementation applicable

La mission confiée par le mandant au mandataire sera exécutée dans les conditions définies par le présent mandat et conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n° 06/00 relative à la gestion individuelle de portefeuille en vertu d'un mandat par une société de bourse et celles du Dahir formant Code des Obligations et Contrat (DOC) applicables en matière de mandat.

### Article 3 : Etendue du mandat

3.1 Pour la gestion de son portefeuille, le mandant autorise le mandataire à prendre l'initiative de tout investissement ou désinvestissement.

3.2 Le mandant donne pouvoir au mandataire d'intervenir sur les actifs financiers suivants :

- Actions cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca
- Actions non cotées
- Obligations d'Etat
- Obligations privées
- Produits du marché monétaire
- OPCVM investis dans les instruments ci-dessus mentionnés
- Autres (préciser)

3.3 Le mandant met en place des restrictions particulières au mandat qu'il a confié au mandataire, notamment en termes de (Néant)

3.4 En agissant au mieux des intérêts du mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, le mandataire donne, pour le compte du mandant, toute instruction nécessaire pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.

3.5 Le mandataire veille, à ce que le mandant, s'il le désire, puisse exercer ses droits d'actionnaire et notamment les droits de vote.

### Article 4 : Les objectifs assignés à la gestion

4.1 Les objectifs convenus entre le mandataire et le mandant sont : une Gestion dynamique du portefeuille, et investir essentiellement en actions.

4.2 Pour la réalisation des objectifs fixés ci-dessus, le mandataire

### Article 5 : La rémunération du mandataire

5.1 La rémunération du mandataire se compose de :

- Frais de gestion 2% HT annuelle de l'actif

5.2 Le détail de la rémunération du mandataire est notifié au mandant par un relevé d'honoraires adressé *trimestriellement*.

### Article 6 : Information du mandant

Le mandataire adresse au mandant, sur une base trimestrielle, par tout moyen à la convenance des deux parties et dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté de la période considérée :

- un journal d'opérations ;
- un relevé de portefeuille valorisé ;
- un compte rendu de gestion ;
- un relevé d'honoraire faisant état du calcul de la rémunération du mandataire.

Le mandataire peut, à la demande du mandant ou à sa propre initiative, organiser des réunions d'information avec ce dernier afin de discuter des résultats de la gestion dudit mandataire sur la période écoulée ainsi que de la stratégie d'investissement adoptée.

Sur la base d'une valorisation mensuelle, le mandataire avertit le mandant dès que la position du compte de ce dernier fait apparaître une perte supérieure ou égale à ... % par rapport à la dernière situation qui lui a été adressée.

### Article 7 : Les obligations du mandant

7.1 Le mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat de gestion.

7.2 Le mandant s'oblige, dès la signature des présentes, à informer le dépositaire de ses titres et espèces de la délégation de pouvoirs conférée au mandataire dans le cadre du mandat de gestion.

A cet effet, le mandant adresse à son dépositaire une lettre d'information signée par lui et par son mandataire. Un modèle-type de cette lettre d'information est joint en annexe de la présente convention.

7.3 Le mandant s'interdit d'accéder aux titres et/ou aux espèces confiés au mandataire dans le cadre du présent mandat, sans l'accord exprès dudit mandataire. Mention est faite de cette interdiction dans la lettre d'information mentionnée au point 7.2 du présent article.

7.4 Le mandant autorise le mandataire et/ou le dépositaire à débiter le compte de tous frais, taxes, commission ou autres, liés à l'exécution des transactions.

7.5 Le mandant informe le mandataire, sans délai, de tout changement affectant sa situation juridique, financière ou patrimoniale.

### Article 8 : Les obligations du mandataire

8.1 Le mandataire gère le portefeuille du mandant avec diligence, loyauté et équité.

8.2 Le mandataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille conformément aux objectifs définis à l'article 4 du présent mandat.

s'engage à mettre en œuvre et à respecter un mode de gestion conforme à ces objectifs.

4.3 Les objectifs susmentionnés peuvent être revus à tout moment, à la demande du mandant, ou selon une périodicité annuelle et faire l'objet d'un avenant au mandat de gestion initial.

#### **Article 9 : Durée - Résiliation**

9.1 Le présent mandat est conclu pour une durée d'une année à compter du 01 juin 2004 et est valable jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 La résiliation doit également être notifiée, dans les mêmes délais, au dépositaire par la partie qui en a pris l'initiative.

9.3 Le présent mandat continuera, toutefois, à régir les rapports entre les parties pour toutes les opérations initiées et non encore dénouées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

9.4 Le mandataire arrête une situation, au plus tard le jour de la date d'effet de la résiliation, et adresse au mandant les documents prévus à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 10 : Contestation**

10.1 Les contestations parviennent au mandataire par tout moyen à la convenance des deux parties :

10.2 Si le mandant ne reçoit pas les documents prévus par l'article 6 de la présente convention au plus tard 21 (vingt et un) jours calendaires à compter de l'arrêt de la période convenue, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son mandataire.

10.3 Toute contestation relative au contenu des documents reçus doit se faire au plus tard 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception desdits documents.

Fait à Casablanca, le  
En deux exemplaires, dont l'une a été remise au client  
**La société de Bourse M.S.IN**

8.3 Le mandataire notifie au dépositaire l'identité et le spécimen de signatures des personnes habilitées à faire fonctionner le compte du mandant.

#### **Article 11 : Confidentialité**

Les informations recueillies par le mandataire à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Election de domicile**

12.1 Pour l'exécution du présent mandat, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectifs indiqués en tête de la présente.

12.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter du changement effectif.

#### **Article 13 : Amendement**

13.1 Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le mandataire avise le mandant au plus tard 8 (huit) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

13.2 Le présent mandat ne peut être modifié par l'une ou l'autre des deux parties sans l'accord écrit de chacune d'elles.

#### **Article 14 : Droit applicable et attribution de compétence**

Le présent contrat est régi par le droit marocain.

Le tribunal de **Casablanca** est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent mandat.

#### **Le client**

Signature du client précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"